



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d'autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la modification du PGPOD de l'UHC
« Aa / Audomarois » sur la commune d'Arques (62)**

n° : F -032-22-C-0046

Décision du 12 avril 2022
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le dossier daté de juillet 2013 « Élaboration d'un plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien (PGPOD) et du dossier d'autorisation associé UHC n° 2 Aa Audomarois – Dossier de demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement » ainsi que les conclusions motivées et avis du Commissaire enquêteur en date du 12 mars 2014 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 25 juin 2014 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement : plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien sur l'unité hydrographique cohérente n° 2 – Aa / Audomarois au titre de l'article L. 215-15 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-032-22-C-0046 (y compris ses annexes) relatif à la modification du PGPOD de l'UHC « Aa / Audomarois » (62)¹, présentée par Voies navigables de France, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 8 mars 2022 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste uniquement en la modification du périmètre du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) de l'unité hydrographique cohérente (UHC) « Aa / Audomarois » pour intégrer le bras mort du canal de Neufossé sur 800 mètres de long, dont le besoin de curage n'avait pas été identifié lors de l'élaboration du PGPOD,
- qui vise à maintenir la navigabilité en rétablissant le mouillage de la voie d'eau concernée à 3,20 m sans modification de ses caractéristiques, permettant la navigation des péniches de 700 à 1 000 tonnes,
- qui concerne un volume de sédiments à draguer estimé à 10 500 m³, étant précisé que le volume de sédiments à draguer dans le cadre du PGPOD avant modification est fixé à un maximum de 265 000 m³ dans l'arrêté interpréfectoral du 25 juin 2014 susvisé et que le volume total de sédiments dragués entre 2014 et 2020 s'élève à 221 293 m³ sans autre opération prévue sur l'UHC du PGPOD, ce qui permet au pétitionnaire de ne pas solliciter de modification du volume de sédiments à draguer,
- qui fait appel à des techniques de dragage mécanique sur ponton flottant au moyen d'une pelle hydraulique équipée d'un godet de curage, avec une évacuation des sédiments par barge,
- étant précisé que le PGPOD a été autorisé pour une durée de 10 ans par l'arrêté inter-préfectoral du 25 juin 2014 ;

¹ Dossier consultable à l'adresse : http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_modification_pgpod_uhc_a_arques_cle7b5588.pdf

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune d'Arques (62) en zone urbanisée,
- dans le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale,
- dans la zone de transition et à proximité immédiate de la zone tampon de la réserve de biosphère « Marais Audomarois »,
- à proximité immédiate du site Ramsar « La marais Audomarois » (zones humides d'importance internationale) et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Le complexe écologique du Marais Audomarois et de ses versants »,
- sur le territoire d'une commune couverte par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) « Vallée de l'Aa supérieure » approuvé le 7 décembre 2009, par le PPRI « Marais Audomarois » prescrit le 28 décembre 2000 et par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du site Seveso seuil haut d'Arc International approuvé le 26 décembre 2014, étant précisé que la zone de dragage n'est concernée par aucun zonage réglementaire de ces plans ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences, et notamment :

- la réalisation d'un diagnostic écologique préalablement aux travaux de dragage conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2014 susvisé ainsi que la mise en œuvre des mesures « ERC » (éviter, réduire, compenser) prévues et qui découlent du dispositif mis en place pour le PGPOD et en particulier :
 - l'adaptation du calendrier des travaux pour éviter les périodes sensibles pour le milieu aquatique,
 - la surveillance de la qualité de l'eau du Bras mort en amont et en aval de l'atelier de dragage réalisée en continu pendant toute la durée des travaux,
 - le suivi des travaux par un coordinateur environnemental qui fera un état initial, des contrôles et un bilan qui sera présenté aux services compétents de l'État,
 - le contrôle régulier des engins de chantier et plus généralement la prise de mesures d'évitement et de réduction classiques sur un chantier,
- le report modal rendu possible par les travaux présentés, qui conduit à réaliser plus de transport de marchandises par la voie fluviale, moins émissif en gaz à effet de serre et avec moins de nuisances que le transport routier,
- l'existence de pollutions dans les sédiments à draguer, dont la qualité a été étudiée, et présentant des dépassements du seuil « S1 » pour les teneurs en cadmium, en plomb, en zinc et en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) mais aucun dépassement du seuil de classement en sédiments dangereux, et étant précisé que des tests d'écotoxicité ont été réalisés sur ces sédiments, les résultats permettant de ne pas les considérer comme écotoxiques. En conclusion de l'étude, les sédiments sont non inertes et non dangereux, et le pétitionnaire précise qu'il prévoit dans le marché afférent une clause de valorisation de ces sédiments, avec une validation préalable par les services de l'État,
- étant bien noté :
 - l'obligation du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures environnementales imposées par l'arrêté interpréfectoral du 25 juin 2014 portant autorisation du PGPOD,
 - l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures spécifiques présentées en annexe 9 jointe au formulaire susvisé : quatre mesures d'évitement (E1 : adaptation du calendrier des travaux, E2 : réalisation d'un diagnostic écologique préalable, E3 : réalisation des dragages par la voie d'eau en limitant l'emprise au chenal de la navigation, E4 : sécurité et signalisation de chantier), deux mesures de réduction (R1 : mesures réductrices en faveur de la qualité des eaux, R2 : mesures réductrices en faveur des nuisances sonores), et six mesures de surveillance et de suivi (S1 : contrôle de la bathymétrie, S2 : surveillance de la qualité de l'eau superficielle, S3 : surveillance en faveur de la faune piscicole, S4 : suivi des travaux par un coordinateur environnemental, S5 : dispositions de programmation des travaux et de contrôle, S6 : bilan environnemental des opérations de dragage réalisées),
- étant tenu compte des faibles dimensions de la modification présentée, de la petite quantité de sédiments qu'elle produira ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la modification du PGPOD de l'UHC « Aa / Audomarois » (62) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la modification du PGPOD de l'UHC « Aa / Audomarois » (62), n° F-032-22-C-0046, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

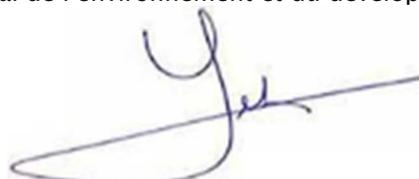
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 12 avril 2022,

Le président de la formation d'autorité environnementale du
Conseil général de l'environnement et du développement durable,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', is written over a faint, light-colored rectangular stamp or watermark.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.